

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq avril, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à 18h00, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9 (8 pour le CA)

Nombre de votants : 10 (1 pouvoir) (8 votants pour le CA)

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Etaient présents : M. BEDIS Julien, M. RIOUT Bernard, Mme DUTTO Sylvie, M. BONNEAU Gérard, Mme PREVOST Dominique, Mme TOBRE Odile, M. HAMARD Christian, Mme MONTAUT Martine, M. MARGUERITTE Teddy.

Pouvoirs : M. DELAHOUSSE Dominique à M. BEDIS Julien.

Absentes : Mme CHARDAT Sabrina, Mme VACHON Marie-José, M. CAGNATO Pascal.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie DUTTO est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité le Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2023.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité le Procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

ORDRE DU JOUR :

- VALIDATION DU COMPTE DE GESTION 2023
- VALIDATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023
- AFFECTATION DU RESULTAT
- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024
- VALIDATION DU BUDGET PRIMITIF 2024
- ADHESION A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE ET/OU PREVOYANCE AVEC LE CDGFPT33
- ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CDGFPT 33 PAR VOIE CONVENTIONNELLE
- MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCB
- SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE
- DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE POUR SIEGER AU SIRP CARS/ST MARTIN

05.04.2024-001 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité, le compte de gestion du budget général 2023 tel que présenté par Mme **SEBY Laure**, contrôleur principal de finances publiques 1^{ère} classe à la DRFIP d'Aquitaine - Département de la Gironde et

M. **JEANROY Rodolphe**, CSC des finances publiques de 3^{ème} catégorie au SGC de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC-ST-SAVIN.

05.04.2024-002 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

M. Le Maire, donne lecture du compte administratif de l'exercice 2023,

M. Le Maire donne la présidence à M. Christian HAMARD, doyen d'âge de l'assemblée délibérante et se retire, le quorum est atteint.

1°) donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut de résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 019 086.11 €		129 562.97 €	0.00 €	1 148 649.08 €
Opérations de l'exercice	763 101.83€	921 100.25 €	811 393.85€	216 008.17 €	1 574 495.68 €	1 137 108.42 €
TOTAUX	763 101.83€	1 940 186.36 €	811 393.85€	345 571.14 €	1 574 495.68 €	2 285 757.50 €
Résultats de clôture		1 177 084.53 €	465 822.71 €			711 261.82 €
Restes à réaliser			35 498.17 €	68 910.47 €	35 498.17 €	68 910.47 €
TOTAUX CUMULES		1 177 084.53 €	501 320.88 €	68 910.47 €	35 498.17 €	780 172.29 €
RESULTATS DEFINITFS		1 177 084.53 €	432 410.41 €			744 674.12.00 €

2°) constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4°) arrête les résultats tels que définis ci-dessus.

Le conseil municipal,

Approuve, à l'unanimité le compte administratif 2023 de la Commune de Saint Martin Lacaussade tel que présenté dans le récapitulatif ci-dessus.

- 05.04.2024-003 AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET GENERAL

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 et entendu les explications de M. le Maire,

décide, à l'unanimité, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter			
Résultat de l'exercice		Recettes	921 100.25€
		Dépenses	763 101.83€
	R1	Excédent	157 998.42€
Résultat reporté N-1 (002)	R2	Excédent	1 019 086.11€
Résultat de clôture à affecter (R1+R2)	A1	Excédent	1 177 084.53€
Résultat de la section d'investissement à affecter			
Résultat de l'exercice		Recettes	216 008.17€
		Dépenses	811 393.85€
	Ra1	Déficit	595 385.68€
Résultat reporté N-1 (001)	Ra2	Excédent	129 562.97€
	Ra	Déficit	- 465 822.71€
Restes à réaliser Recettes			68 910.47€
Restes à réaliser Dépenses			35 498.17€
solde restes à réaliser			+33 412.30€
Besoin de financement	B		- 432 410.41€
Affectation du résultat de la section de fonctionnement			
En couverture du besoin réel de financement (001)			- 465 822.71€
Excédent reporté (002) (A1)			744 674.12€
TOTAL 1068			432 410.41€

05.04.2024-004 VOTE DES TAUX D'IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux tels que votés antérieurement pour les trois taxes.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

TFPB (Taxe Foncière Bâti) : **29.16%**

TFNB (Taxe Foncière Non Bâti) : **26.04%**

TH (Taxe Habitation) : **14.00 %**

05.04.2024-005 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. le Maire, présente le projet de budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre et par opération en section d'investissement.

Il reprend ensuite article par article chacune des sections.

Ce budget se présente comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à **1 587 873.00 €**

Le montant prévisionnel du virement à la section d'investissement s'élève à **280 000.00 €**.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à **875 140.00 €**

dont **35 498.00 €** de restes à réaliser en dépenses et de **68 910.47 €** en recettes.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'**unanimité**,

Vote le budget primitif **2024** tel que proposé,

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement

- au niveau du chapitre et par opération pour la section d'investissement

et Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

05.04.2024-006 ADHESION A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE ET/OU PREVOYANCE AVEC LE CDGFPT33

Le Conseil municipal

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;
Vu l'avis (favorable) du Comité Social Territorial du 30 Avril 2024 ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

05.04.2024- 007 ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CDGFPT 33 PAR VOIE CONVENTIONNELLE

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le maire (le Président) rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre établissement/collectivité cette participation annuelle s'élève à 180 € (Cent quatre-vingt euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de *Monsieur Le Maire*, après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- De confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- D'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

05.04.2024-008 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCB

Les statuts actuels de la Communauté de communes de Blaye ont été approuvés par délibération du Conseil communautaire en date du 07 avril 2021, puis actés par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2021.

Il est précisé que cette modification statutaire concerne :

Une reformulation globale conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS)

L'ajout de la compétence « *Politique de Santé d'intérêt Communautaire* » afin d'intégrer les actions de

Santé conduite par la CCB : Contrat Local de Santé, Maison de Santé de Blaye,....

L'ajout de la compétence « *Politique Culturelle d'intérêt communautaire* » afin de mettre en œuvre le PACTe (Programme Artistique et Culturel de Territoire)

L'ajout de la compétence « *Politique de soutien aux acteurs associatifs d'intérêt communautaire* »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, Monsieur le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCB;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

VU la délibération n° 01-240306-02 du Conseil Communautaire en date du 06 Mars 2024 portant modification des Statuts de la CCB

VU le projet de statuts à intervenir,

Considérant qu'il convient de réviser les statuts de la Communauté de Communes afin de prendre en compte les modifications réglementaires passées et l'évolution des compétences communautaires ;

DELIBERE

Approuve, à l'**unanimité**. la modification des statuts de la communauté de communes de Blaye annexés à la présente délibération.

05.04.2024-009 DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE CATEGORIE C À TEMPS NON-COMPLET

Le Maire, informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réception du tableau des agents promouvables d'avancements de grade 2024, envoyé par le CDG33 ;

Et propose :

La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non - complet à raison de 32.5 heures hebdomadaires au service technique (Ménage, Restauration scolaire, garderie), et

La création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non - complet à raison de 32.5 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C, au service technique (Ménage, Restauration scolaire, garderie) à compter du 01/05/2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Technique du 19/01/2021,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	2	1 TNC 1 TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

05.04.2024-010 REMPLACEMENT D'UN DELEGUE AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CARS – ST MARTIN (SIRP)

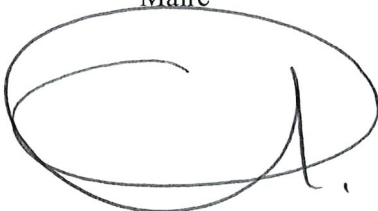
Mme Sabrina CHARDAT, déléguée au SIRP CARS/ST MARTIN, ne pouvant exercer sa fonction de déléguée titulaire auprès du SIRP de CARS/ST MARTIN, demande à être remplacée, Après en avoir débattu, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de nommer Mme Sylvie DUTTO 2^{ème} adjoint, déléguée titulaire pour siéger avec le Maire, M. Julien BEDIS.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ≈ Organisation du Marathon : tous les élus et les associations sont conviés à participer, surtout pour la tenue des carrefours, M. RIOUT ira chercher les coupes lundi.
- ≈ Info CAB : Une réunion a eu lieu le matin même sur Bordeaux avec une présentation d'un budget par phase, il y en aura 5. La commune peut prétendre entre 20 et 35% de subventions.

FIN DE LA SEANCE : 22h15

Julien BEDIS
Maire



Sylvie DUTTO
Secrétaire de séance

